



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 16 JAN. 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP et CIE
pour son poste de dépotage navire situé sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L.181-14, L181-25, D181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2010 réglementant l'exploitation d'un bras de dépotage de butadiène au niveau de l'appontement 436 appartenant au Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) à Bassens ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers du 05/03/2012 et les compléments apportés dans le courrier du 18/02/2018 référencé EP 19-005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté, le 14 août 2019, à la connaissance du demandeur par courriel ;

VU les observations présentées par courriel de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 09 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre et la gestion de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que l'appréciation de la gravité des phénomènes dangereux nécessite l'intégration de l'entreprise Sea Tank dans le POI de l'établissement.

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

La société SIMOREP & CIE – SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son installation de dépotage de butadiène de Bassens.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ABROGÉES

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Le présent article remplace les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé.

2.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations en vigueur et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté comprend à minima les mesures décrites en annexe (non communicable – consultable sous condition).

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

2.2 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

2.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

2.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

À chaque déploiement du bras pour dépotage navire et avant de lancer le déchargement, l'exploitant procède, sur la base d'une procédure détaillée, à un contrôle de la disponibilité de l'ensemble des éléments constituant les MMR et réalise les essais fonctionnels des boucles de sécurité lorsque cela est techniquement possible.

2.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Les dispositions du présent article complète l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé.

Le personnel de l'entreprise voisine SEA TANK n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs. L'exploitant met à jour le/les fiches scénarios relatif au poste de dépotage contenu dans le POI **dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté et intègre les dispositions suivantes :

- l'entreprise SEA TANK est intégrée dans le POI de l'exploitant dans les données administratives et sur le(s) scénario qui le nécessite ;
- l'entreprise SEA TANK est informée lorsque le POI de l'exploitant est modifié pour le(s) scénario(s) impliquant SEA TANK et à chaque refonte profonde;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant le personnel de l'entreprise SEA TANK.

ARTICLE 4 - DISPOSITIF D'ALERTE POI AU POSTE DE DÉPOTAGE

L'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois, suivant la notification du présent arrêté, un dispositif d'alerte de type sirène POI, au niveau du poste de dépotage navire permettant d'avertir le personnel Sea Tank présents dans les zones d'effets, de l'activation du POI au poste de dépotage.

L'activation du POI est reportée en salle de contrôle.

Article 5 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

L'annexe 1 contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Gironde, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Cette annexe n'est pas publiée.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP et CIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

16 JAN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète en sa délégalation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

- Annexes contenant des informations sensibles -

NON COMMUNICABLE – CONSULTABLE SOUS CONDITIONS

Cette annexe est consultable uniquement selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

ANNEXE 1	Liste des Mesures de maîtrise des risques
----------	---

